

AIDES A L'INSTALLATION ET AU MAINTIEN DES MEDECINS EN ZONE DEFICITAIRE

	Qui peut souscrire ?	Sous quelles conditions ?	Quels avantages ?
<p>CONTRAT TYPE NATIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS DANS LES ZONES SOUS DOTEES (CAIM)</p> <p>Convention 2016</p>	<p>Médecin exerçant une activité libérale conventionnée en secteur 1 ou OPTAM</p>	<p>Exercer en groupe, au sein d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ou d'une équipe de soins primaires (ESP) avec signature d'un projet de santé avec l'ARS. S'engager à exercer une activité libérale partielle ou à temps plein (min 2,5 j/sem) et participer à la PDSA.</p> <p>Contrat de 5 ans (non renouvelable) entre médecin, caisse et ARS.</p>	<p>Aide financière dès l'installation en zone fragile destinée à faire face aux frais d'investissements liés en début d'activité.</p> <p>50.000€ en 2 fois : 50% signature et 50% au 1^{er} anniversaire si 4j/sem (proratisé si durée inférieure avec minimum de 2,5 jours).</p> <p>Bonus ARS optionnel : réalisation d'une partie de l'activité au sein d'un hôpital de proximité. Majoration du forfait de 2500€.</p>
<p>CONTRAT DE TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM)</p> <p>Convention 2016</p>	<p>Médecin installé dans une zone sous dotée, âgé de 60 ans et plus.</p>	<p>Accueillir un médecin qui s'installe ou nouvellement installé depuis moins d'un an, lui-même âgé de moins de 50 ans (associé, collaborateur...) dans la zone.</p> <p>Contrat de 3 ans (renouvelable une fois) entre médecin, caisse et ARS.</p>	<p>Majoration de 10% des honoraires conventionnés (hors dépassements) plafonnée à 20.000€/an.</p> <p>Si secteur à honoraires différents : proratisation sur activité au tarif opposable.</p> <p>Bonus ARS pour 20% des médecins éligibles de la région : valorisation de +20% des honoraires conventionnés (hors dépassements) plafonnée à 24.000€/an.</p>
<p>CONTRAT DE STABILISATION ET DE COORDINATION POUR LES MEDECINS (COSCOM)</p> <p>Convention 2016</p>	<p>Médecin quel que soit la spécialité ou le secteur d'activité, exerçant déjà une activité libérale coordonnée dans les zones sous dotées (CPTS, ESP)</p>	<p>Exercer en groupe ou en association ou appartenir à une CPTS ou à une ESP.</p> <p>Contrat de 3 ans renouvelable par tacite reconduction entre médecin, caisse et ARS</p>	<p>Aide de 5000€/an.</p> <p>Optionnel : accueil de stagiaires temps plein 300€/mois (proratisé en fonction du temps) + 1250€ si activité au sein d'un hôpital de proximité.</p> <p>Bonus ARS pour 20% des médecins éligibles de la région : majoration des aides de 20% max / an (6000€, 360€ et 1500€)</p>

<p>CONTRAT DE SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM)</p> <p>Convention 2016</p>	<p>Médecin quel que soit la spécialité ou le secteur d'activité, n'exerçant pas dans une zone sous dotée et qui apporte son aide aux confrères exerçant dans les zones sous dotées</p>	<p>Exercer 10 jours par an en zones fragiles et facturer l'activité réalisée au sein de ces zones, sous le numéro de facturant attribué spécifiquement pour cette activité.</p> <p>Contrat de 3 ans renouvelables.</p>	<p>Aide de 10% des honoraires tirés de l'activité conventionnée (hors dépassements), plafonnée à 20.000€ / an.</p> <p>Bonus ARS pour 20% des médecins éligibles de la région : +20% des honoraires conventionnés liés à l'activité sur la zone, plafonnée à 24.000€/an.</p>
<p>PRATICIEN TERRITORIAL DE MEDECINE GENERALE</p> <p>L1435-4-2 CSP Décret 2013-736 du 14 août 2013</p>	<p>Médecins qui souhaitent s'installer ou sont installés (depuis moins d'un an) en cabinet libéral ou en tant que collaborateur, dans un territoire prioritaire.</p>	<p>- s'installer ou exercer depuis moins d'un an dans un territoire prioritaire ; - assurer au moins 165 consultations par mois ; - pratiquer les tarifs S1 ; - participer à la PDSA.</p> <p>Contrat signé avec l'ARS</p>	<p>- Rémunération stable : 6900€ bruts / mois avant déduction charges sociales et charges du cabinet. 1 an renouvelable une fois. - Rémunération garantie pendant le congé maternité : 3105€ bruts / mois. - Rémunération garantie pendant un congé maladie ≥ 7 jours : complément de rémunération de 1552,50€ bruts pendant 3 mois.</p>
<p>CONTRAT D'ENGAGEMENT DE SERVICE PUBLIC</p> <p>L632-6 Code de l'éducation Décret 29 juin 2010</p>	<p>Etudiants en médecine dès la 2^{ème} année</p>	<p>choisir une spécialité moins représentée ou s'installer dans une zone où la continuité des soins est menacée, pour une durée égale à celle durant laquelle l'allocation a été perçue</p>	<p>- Une allocation brute mensuelle de 1 200 euros jusqu'à la fin des études de médecine - Un accompagnement individualisé durant toute la formation par l'ARS de la région de formation - Un soutien au moment de l'installation ou de la prise de fonctions</p>
<p>CONTRAT DE PRATICIEN TERRITORIAL MEDICAL DE REMPLACEMENT</p> <p>LFSS 2017 Art L 1435-4-5 <i>(en attente de décret)</i></p>	<p>Médecin spécialisé en médecine générale, Etudiant ayant validé le 2^{ème} cycle des études médicales, Assistant spécialiste à temps partiel au sein d'un établissement public de santé.</p>	<p>Mis en œuvre par ARS et CNG</p> <p>Remplacements dans un ou plusieurs cabinets médicaux implantés dans les zones concernées.</p>	<p>Service d'appui concernant la gestion des remplacements et garantie minimale de rémunération pouvant couvrir des périodes d'interruption d'activité, sous forme de rémunérations complémentaires ou forfaitaires</p>
<p>DEROGATION AU PARCOURS DE SOINS</p> <p>L162-5-4 CSS D162-1-8 CSS</p>	<p>Médecin généraliste qui s'installe en ZD, exerce dans un centre de santé agréé dans une ZD, ou exerçant pour la 1^{ère} fois en exercice libéral</p>		<p>Exonération des pénalités appliquées au patient hors parcours de soins pendant 5 ans</p>
<p>AIDE A L'INSTALLATION OU AU MAINTIEN DES PROFESSIONNELS</p>	<p>Professionnels de santé</p> <p>Géré par les</p>	<p>Continuer à exercer son</p>	<p>Prime d'exercice forfaitaire</p>

<p>DE SANTE ET DES CENTRES DE SANTE</p> <p>L1511-8 Code général des collectivités territoriales</p> <p>EXONERATION DE LA MOITIE DU PAIEMENT DES COTISATIONS RETRAITE</p> <p>Loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne</p> <p>Art.642-3 CSS</p>	<p>collectivités territoriales.</p> <p>Signature d'une convention tripartite entre la collectivité ou le groupement qui attribue l'aide, l'AM et le professionnel de santé</p> <p>médecin retraité</p>	<p>activité ou effectuer des remplacements en zone de montagne caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés d'accès aux soins.</p>	<p>Prime d'installation Mise à disposition d'un logement</p> <p>Exonération de la moitié des cotisations retraite</p>
<p>AIDE FISCALE</p> <p>Art 151 ter GCI Instruction fiscale du 25 avril 2007</p> <p>Réponse min. Maillot (AN 23 aout 2011)</p>	<p>Médecins (ou leurs remplaçants)</p>	<p>Etre installé en zone déficitaire et inscrit au tableau de permanence dans un secteur comprenant au moins une ZD, mais qui ne sont pas installés dans une ZD</p>	<p>Exonération de l'IR au titre de la PDSA (effecteurs et régulateurs) à hauteur de 60 gardes / an</p>
<p>AIDE FISCALE</p> <p>Art 44 octies A CGI Instruction fiscale n°49 du 27 avril 2012, BOI 4 A-7-12</p>	<p>Médecin remplaçant ou collaborateur en ZFU, vous pouvez également bénéficier de l'exonération d'impôt sur le bénéfice.</p>	<p>Il doit s'agir d'un cabinet créé à compter du 01/01/15</p> <p>Condition d'embauche locale</p> <p>Zone franche urbaine</p>	<p>Exonération totale d'imposition pendant 5 Ans. Exonération partielle les 3 années suivantes. L'exonération ZFU est plafonnée. Pour les installations réalisées à compter du 01.01.2015, le plafond est de 50.000 € et certaines conditions doivent être remplies si vous employez des salariés. A compter du 01.01.2016, la commune d'implantation doit avoir signé un contrat de ville.</p>
<p>AIDE FISCALE</p> <p>Article 44 du Code général des impôts Article 1465 A du Code général des impôts</p>	<p>Médecin exerçant seul ou en SCM et les sociétés d'exercice</p> <p>Remplaçants et collaborateurs exclus</p>	<p>Il doit s'agir d'une création ou d'une reprise d'activité avant le 31/12/20.</p> <p>Zone de revitalisation rurale</p>	<p>Exonération totale d'imposition pendant 5 Ans. Exonération partielle les 3 années suivantes. L'entreprise ne peut pas bénéficier d'un avantage fiscal supérieur à 200 000 € sur 3 exercices.</p>
<p>AIDE FISCALE</p>	<p>Médecin</p>	<p>Zone de revitalisation rurale ou commune de</p>	<p>Exonération de contribution économique territoriale en zone de</p>

Article 1464 D du code général des impôts		moins de 2000 habitants	revitalisation rurale (sauf délibération contraire des diverses collectivités bénéficiaires)
AIDE SOCIALE Art L131-4-2 CSS	Médecin	Embauche d'un salarié dans un cabinet installé en ZRR ou en ZFU	Exonération d'une partie des cotisations sociales pendant 12 mois

CPTS : Communauté professionnelle territoriale de santé

ESP : équipe de soins primaires

ARS : agence régionale de santé

PDSA : permanence des soins ambulatoires

OPTAM : option pratique tarifaire maîtrisée

ZD : zone déficitaire

AM : Assurance Maladie

CFE : contribution foncière entreprise

ZRR : zone de revitalisation rurale